

**Arrêté préfectoral n°2023-DDT-SE- du juin 2023
fixant la liste du 3^{ème} groupe d'espèces d'animaux classées susceptibles
d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction
dans le département de l'Essonne
pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024**

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 427-8, R. 427-6 à R. 427-27 ;

VU les articles L. 120-1 et suivants et L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement et à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

VU l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'avis favorable de la formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 16 mai 2023;

VU [l'absence de remarque émise] ou [les remarques émises] lors de la consultation publique qui s'est déroulée du 30 mai au 19 juin inclus;

CONSIDÉRANT les dégâts importants occasionnés par les populations de pigeon ramier aux cultures et les risques que ces oiseaux engendrent sur le transport aérien, en particulier autour des aéroports;

CONSIDÉRANT les dégâts très importants causés par les sangliers aux biens, aux cultures et aux récoltes et les risques liés à la sécurité publique provoqués par ces animaux;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er – Sont classées « susceptibles d’occasionner des dégâts » sur l’ensemble du territoire du département de l’Essonne, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024, les espèces suivantes :

ESPÈCES	MOTIVATIONS
Pigeon ramier	- Pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles
Sanglier	- Pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles et forestières, - Dans l’intérêt de la santé et de la sécurité publique, - Pour prévenir les dommages importants à d’autres formes de propriété.

ARTICLE 2 – Dispositions générales

Les animaux classés « susceptibles d’occasionner des dégâts » peuvent être détruits dans les conditions fixées aux articles R427-10 à R427-25 du code de l’environnement.

La destruction ne doit pas être considérée comme une extension de la période de chasse. Elle a pour but de protéger des intérêts relatifs à la santé publique, à la protection de la faune et la flore, à la prévention de dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ou pour prévenir des dommages importants à d’autres formes de propriété. Ces intérêts devront être précisés dans les demandes.

2.1 La destruction à tir :

Toute opération de destruction à tir ne peut s’exercer que de jour, c’est-à-dire une heure avant l’heure légale de lever du soleil et une heure après l’heure légale de coucher du soleil.

Le permis de chasser valide est obligatoire pour toute opération de destruction à tir.

La destruction à tir ne peut s’effectuer que sur autorisation individuelle demandée par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué, dûment mandaté, au moyen du formulaire annexé au présent arrêté. Ce formulaire est disponible sur le site www.essonne.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Chasse/Chasse-formulaire.

Pour être recevable, la demande d’autorisation individuelle devra être dûment complétée des renseignements demandés.

2.2 La destruction au vol :

La destruction au vol ne peut s’effectuer que sur autorisation individuelle demandée par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué, dûment mandaté, sur papier libre.

Pour être recevable, la demande d’autorisation de destruction au vol, établie sur papier libre, devra faire figurer les renseignements suivants :

- l’identité, l’adresse et la qualité du demandeur
- la période de destruction souhaitée
- la nature et la superficie de la (ou des) culture (s) à protéger
- la localisation de l’intervention sur un plan au 1/25 000e
- le nom du détenteur de rapaces avec copie de son autorisation de détention.

2.3 Les modalités relatives aux demandes d'autorisations de destructions et au retour de bilan

Les demandes d'autorisation de destruction à tir ou au vol seront transmises au moins **cinq jours** ouvrables avant la date prévue des opérations de destruction à l'adresse suivante : Direction Départementale des Territoires / Service Environnement / BBT – Cité administrative – boulevard de France Georges Pompidou – TSA 71103 - 91010 EVRY COURCOURONNES CEDEX ou par mail : ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr.

Lorsqu'elles sont transmises par voie postale, elles seront accompagnées d'une enveloppe timbrée destinée au retour de l'autorisation sollicitée.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit transmettre impérativement à la DDT, dans les **dix jours** suivant la fin de la période de destruction, le bilan d'exécution de l'intervention fourni avec l'autorisation, précisant notamment le nombre d'animaux détruits par espèce.

En l'absence de retour de bilan, le bénéficiaire encourt l'année suivante, un refus à sa demande d'autorisation.

Le déléguant ne peut pas percevoir de rémunération pour sa délégation.

ARTICLE 3 – Dispositions particulières

Les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1^o et 3^o du I de l'article L. 428-20 du code de l'environnement ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les animaux « susceptibles d'occasionner des dégâts » toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

ARTICLE 4 - Dispositions spécifiques au pigeon ramier

4.1 Modalités spécifiques de destruction

Les modalités de destruction sont les suivantes :

ESPÈCES	PÉRIODES	FORMALITÉS	MODALITÉS
PIGEON RAMIER	- du 1 ^{er} au 31 juillet 2023 - du 1 ^{er} mars 2024 au 30 juin 2024 - spécifique : du 1 ^{er} mars 2024 jusqu'à la floraison pour le colza	- autorisation individuelle de destruction à tir assortie d'un bilan - obligation d'un dispositif d'effarouchement	- poste fixe matérialisé à main d'homme : 1 poste pour 5 ha de culture à protéger - 1 ha minimum - tir dans les nids interdits - 20 tireurs maximum désignables par l'exploitation agricole et 10 tireurs présents en simultané sur le terrain
	- du 21 au 28 février 2024	- sans formalité	- poste fixe matérialisé à main d'homme - tir dans les nids interdits
	- du 1 ^{er} mars 2024 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse 2024	- autorisation individuelle de destruction au vol (1) assortie d'un bilan	Préciser sur la demande la surface et la nature des cultures à protéger

(1) Destruction par l'utilisation des oiseaux de chasse au vol

Les demandes ne peuvent concerner que des parcelles agricoles d'un hectare minimum, sur lesquelles des dégâts sont constatés.

Le demandeur devra préciser les cultures à protéger et leurs surfaces respectives.

La limite de fin de sensibilité des cultures de colza est fixée à la floraison de la plante.

Toute action de destruction à tir ne pourra être effectuée que si la parcelle à protéger est munie d'un dispositif d'effarouchement (sauf pour la période du 21 au 28 février).

La destruction n'est possible qu'à partir d'installations fixes construites de main d'homme, placées à 50 m au moins de toutes parcelles boisées et au milieu des parcelles de cultures à protéger.

Les installations fixes doivent être réparties de manière homogène sur les parcelles.

Pour se rendre aux installations de tir ou les quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui.

Le nombre d'installations est limité à une pour 5 ha de culture. Le nombre de tireurs désignés ne pourra pas être supérieur à 20 par exploitation agricole et à 10 tireurs présents en simultané sur le terrain. Chaque installation ne pourra être utilisée que par un seul tireur à la fois.

L'utilisation de chien est interdite, de même que l'emploi d'appelants vivants, morts ou artificiels.

Les tirs effectués à partir des installations fixes en direction des lieux de réunions publiques et habitations particulières, ainsi qu'en direction des routes et chemins publics ou en direction des emprises ou enclos dépendant des chemins de fer (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que les bâtiments et constructions dépendant des aéroports, ne pourront être réalisés qu'à tir fichant, sur des oiseaux posés au sol.

Le piégeage du pigeon ramier est interdit.

Le pigeon biset (*Colomba livia*), espèce considérée comme domestique, n'est pas concernée par cet arrêté.

4.2 Sécurisation du trafic aérien

La sécurisation du trafic aérien autour de l'aéroport d'Orly fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique délivré à Aéroports de Paris.

ARTICLE 5 - Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet d'Étampes, le sous-préfet de Palaiseau, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de l'Essonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Bertrand GAUME